

**OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION
DE SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE**

RÈGLEMENTS D'IMMEUBLE

**En vigueur à compter du 1^{er} juillet 2015
« CLAUSES SUPPLÉMENTAIRES AU BAIL »**

1. Le locataire s'engage à occuper et utiliser les lieux loués aux seules fins de logement et de résidence pour lui et les membres de la famille déclarés lors de la signature du présent bail.
2. Toute plainte au conseil d'administration sera considérée seulement si celle-ci est écrite et signée.
3. Le locataire doit munir ses fenêtres de rideaux, toiles ou stores au plus tard 1 mois après l'entrée en vigueur du bail et ce, à ses frais.
4. Aucune installation de coupole (TV) individuelle n'est permise.
5. Toute modification au logement devra être approuvée par l'OMH de Saint-Joseph-de-Beauce.
6. L'application de peinture de couleur foncée est interdite dans les logements.
7. L'OMH de Saint-Joseph-de-Beauce ne fournira pas de peinture en cours de bail.
8. Aucun clou, colle ou autre agrafe ne peut être utilisés pour la pose de tapis, carpepe ou tuile sur les planchers dans les lieux loués.
9. Il est interdit de percer les murs, cloisons ou autre pièce d'architecture dans le but d'augmenter les équipements existants tels que ligne téléphonique supplémentaire, un deuxième service de câblodistribution ou tout autre équipement de plomberie ou d'électricité sans en avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'OMH de Saint-Joseph-de-Beauce.
10. Le locataire aura à défrayer le coût (matériel et main d'œuvre) de tout bris au logement n'étant pas le résultat de l'usage normal des lieux loués (trous dans les murs ou portes, brûlures aux revêtements de sol, moustiquaires ou vitres brisées, perte de clés, etc...).
11. Les filtres de la hotte de cuisine et la grille de l'extracteur d'air de la salle de bain devront être nettoyés par le locataire de façon régulière.
12. Un montant de 20\$ sera facturé au locataire pour le déplacement d'un représentant de l'OMH de Saint-Joseph-de-Beauce afin d'aller débarrer une porte lors d'un oubli ou de perte de clés. Il n'y a aucune obligation de la part de l'OMH de Saint-Joseph-de-Beauce à offrir ce service.
13. Le locataire devra faire un dépôt de 20\$ lors de la remise initiale de clés. Ce montant lui sera remboursé lorsqu'il quittera son logement s'il remet toutes les clés reçues à son arrivée.
14. Si le locataire désire faire changer les serrures de son logement, il doit en faire la demande à l'OMH de Saint-Joseph-de-Beauce qui effectuera le travail moyennant le coût de la modification.
15. L'OMH de Saint-Joseph-de-Beauce permet l'installation de chaîne de sécurité aux portes, les coûts sont défrayés par le locataire.
16. Le locataire n'encombrera pas l'extérieur des lieux loués ou des espaces communs tels que les galeries, balcons, passages, sous-sols et/ou escaliers avec des cartons, journaux,

boîtes, meubles, fleurs, carrosses, bicyclettes ou autres objets. L'OMH de Saint-Joseph-de-Beauce aura le droit d'enlever aux frais du locataire tout ce qui constituera un encombrement ou danger pour le bien communautaire.

17. Les avertisseurs de fumée dans les logements sont électriques avec une pile de secours, le locataire est responsable du remplacement de la pile lorsque celle-ci devient à plat. Les piles requises doivent être de marque Duracell, Energizer ou équivalent. Le locataire est responsable que son avertisseur de fumée soit toujours en état de fonctionner.
18. Il est défendu de déposer des ordures sur les balcons, dans les corridors, aux portes d'entrée, dans les espaces communs, dans les cours, les stationnements ou à côté des conteneurs à déchets. À l'exception des maisons jumelées, l'OMH de Saint-Joseph-de-Beauce met à la disposition de ses locataires des conteneurs à déchets et à recyclage à l'extrémité du stationnement.
19. Seuls les petits animaux de compagnie ci-après identifiés sont autorisés :
 - Chat (maximum d'un);
 - Poisson;
 - Oiseau (maximum d'un) ;
 - Tortue ; et
 - Hamster (maximum d'un).
20. Le locataire qui possède un chat doit fournir la preuve écrite officielle que son animal a été dégriffé et stérilisé.
21. Il est exigé, pour les chats, que l'animal porte un collier à puces ou ait un traitement contre les puces afin d'éviter la contamination.
22. Un seul aquarium contenant un maximum de 25 litres est autorisé par logement.
23. Les rongeurs doivent être gardés en cage en tout temps.
24. Tous les animaux autorisés doivent être gardés à l'intérieur du logement.
25. Il est interdit de consommer des boissons alcooliques sur les terrains et dans les espaces communs.
26. Les arbres de Noël naturels sont interdits.
27. Les portes coupe-feu situées dans les cages d'escalier ainsi que votre porte de logement donnant sur le corridor ou la cage d'escalier doivent demeurer fermées en tout temps. Elle pourrait vous sauver la vie en cas d'incendie. Pensez-y !
28. Tous les déménagements de meubles ou électroménagers devront se faire par les escaliers extérieurs arrière pour les locataires du secteur Lavoisier et Fleury.
29. L'usage des salles de lavage est réservé exclusivement aux locataires de l'OMH de Saint-Joseph-de-Beauce. Le locataire doit, après usage, nettoyer le filtre à charpie de la sècheuse.
30. Il est interdit de faire l'installation d'une laveuse ou d'une sècheuse (portatives ou autres) aux appartements Ste-Christine et dans tous les logements d'une chambre à coucher du secteur Lavoisier.
31. L'horaire des buanderies est de 8h30 à 20h00.
32. Les matelas, divans, matières **inflammables** (ex. : peinture, aérosol, gaz propane, etc...) ou tout autre objet représentant un danger d'incendie ne sont pas permis à l'intérieur des casiers de rangement.

33. L'entreposage dans la remise aux Appartements Sainte-Christine est limité seulement aux pneus, aux vélos et aux accessoires de jardinage appartenant aux locataires.
34. Il est défendu de coller des fleurs ou toute autre décoration sur les appareils sanitaires. (ex. : dans le bain, lavabo, etc...). Pour nettoyer les appareils sanitaires sans abîmer l'émail et l'acier inoxydable, le locataire doit **utiliser des liquides nettoyeurs**.
35. Les ameublements de parterre privés ne sont pas permis sur les terrains de l'OMH de Saint-Joseph-de-Beauce à l'exception des ameublements pliants qui peuvent être entrés dès que l'on a terminé de s'en servir et rangés aux endroits appropriés sauf pour les locataires de la rue Saint-Sauveur.
36. Un locataire pourra utiliser un poêle B.B.Q. Il est fortement suggéré de contracter une police d'assurance-responsabilité. Il est interdit de ranger le réservoir à gaz propane à l'intérieur du logement ou de l'immeuble.
37. Il est interdit d'installer toute forme de piscine, pataugeuse ou bain de pieds sur les balcons. Les piscines et pataugeuses de moins de vingt (20) gallons sont autorisées dans les aires communes extérieures. Ces dernières doivent être vidées et rangées après chaque utilisation.
38. Le locataire devra utiliser seulement le stationnement qui lui a été désigné par l'OMH de Saint-Joseph-de-Beauce.
39. Les aires de stationnement ne peuvent être utilisées que par des véhicules en état de fonctionner et immatriculés de l'année courante.
40. Il est défendu de stationner des véhicules dont l'huile s'échappe. Les réparations aux véhicules tels les changements d'huile, peinture, changement de pneus ou autres ne sont pas permises ni sur les aires de stationnement, ni sur les terrains de l'OMH de Saint-Joseph-de-Beauce.
41. Si le locataire possède un véhicule qui ne circulera pas (pour plus d'un mois), il doit en aviser l'OMH de Saint-Joseph-de-Beauce afin qu'un stationnement lui soit attribué.
42. Il est de l'obligation du locataire lors de tempête ou accumulation de neige abondante, de déplacer son auto afin de permettre un déneigement adéquat des espaces de stationnement.
43. Les véhicules doivent être branchés seulement dans les prises prévues à cette fin.
44. L'OMH se réserve le droit de faire remorquer aux frais du locataire le véhicule de ce dernier ou de son visiteur qui nuit au déneigement, n'a pas de plaque d'immatriculation ou qui est stationné à un endroit non autorisé.
45. Le locataire qui habite une maison jumelée, a la responsabilité de déneiger son stationnement et de tondre sa pelouse et ce, à ses frais.
46. Pendant les festivités entourant les courses d'accélération de camions de Saint-Joseph qui se tiennent annuellement lors de la fin de semaine de la Fête du travail, les locataires des Appartements Sainte-Christine devront libérer le stationnement durant le nombre de jours requis qui leur sera demandé.
47. Les présents règlements pourront être amendés au renouvellement du bail seulement sur avis de trente (30) jours aux locataires. Ces règlements font partie intégrale du bail comme clauses supplémentaires au bail.
48. Pour les locataires des Appartements Sainte-Christine, il est interdit de faire des trous (percements) dans le parement extérieur en fibrociment par l'installation de crochets, clous, vis ou autres.